

Loi

Générale

modern

Loi n° 118/AN/05/5ème L portant approbation du Compte Financier de l'Exercice 2003 de l'Office National du Tourisme de Djibouti.

n° 118/AN/05/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
16 octobre 2005

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2005

Date du numéro
31 octobre 2005

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

VU La loi n°71/AN/00/4ème L du 13 mars 2000 portant abrogation de la loi n°192/AN/86 du 03 février 1986 relative à l'ONTA (Office National du Tourisme et de l'Artisanat), et le remplaçant par l'Office National du Tourisme de Djibouti (ONTD)

VU Le décret n°99-078/PR portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

VU Le décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°2003-060/PR/MJ du 18 avril 2003 portant organisation de l'Office National du Tourisme de Djibouti

VU La délibération n°01/ONTD/2004 portant approbation du compte financier 2003 de l'Office National du Tourisme de Djibouti

VU Le Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'Office National du Tourisme de Djibouti du 20 février 2005

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 juin 2005.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le compte financier arrêté au 31 décembre 2003 et se décomposant comme suit : * Produits..... 52 986 363 FD * Charges..... 53 096 125 FD * Soit un déficit de..... - 109 762 FD

Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH